



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Centre-Val de Loire, après examen au cas par cas, sur la modification du zonage d'assainissement des eaux usées et l'élaboration du zonage des eaux pluviales de la commune de Larçay (37)**

N° : 2020-3129

**Décision après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-18 du Code de l'Environnement**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Centre-Val de Loire, qui en a délibéré collégalement le 5 mars 2021 ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4 à L. 122-11 et R. 122-17 et suivants ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date du 11 août et du 21 septembre 2020 ;

Vu le zonage d'assainissement des eaux usées de Larçay (37) actuellement en vigueur ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Larçay (37) actuellement en vigueur ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2021-3129 (y compris ses annexes) relative à la modification du zonage d'assainissement des eaux usées et l'élaboration du zonage des eaux pluviales de la commune de Larçay (37), reçue le 20 janvier 2021 ;

Vu la délibération de Christian LE COZ, Sylvie BANOUN, Caroline SERGENT et Corinne LARRUE, membres de la MRAe ;

**Considérant** que le projet de modification du zonage d'assainissement des eaux usées et d'élaboration du zonage des eaux pluviales de Larçay a pour objet :

- d'inclure dans le réseau d'assainissement collectif des eaux usées le secteur « Bordebure » qui comprend 9 habitations existantes ;
- de définir les aménagements et les prescriptions en matière de gestion des eaux pluviales en vue de maîtriser les ruissellements et prévenir la dégradation des milieux aquatiques par temps de pluie ;

**Considérant** que le projet de zonage est conduit en cohérence avec les orientations du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune, lequel a fait l'objet d'une dispense d'évaluation environnementale par une décision de la MRAe en date du 9 décembre 2019 ;

**Considérant** que la station d'épuration de Tours Métropole Val de Loire (La Grange David) dispose de capacités nominales suffisantes pour traiter la charge supplémentaire d'effluents induite par le raccordement du secteur sus-mentionné ;

**Considérant** la réglementation garantissant le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif en vertu de l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 dans l'objectif de maintenir une conformité des installations et d'informer le public sur les conditions de réhabilitation des équipements vieillissants ;

**Considérant** que lors des contrôles des dispositifs d'assainissement autonome, seules 2 des 24 installations existantes sur la commune de Larçay(37) étaient non conformes ; qu'il appartient au service public d'assainissement non collectif (SPANC) exercé par la commune de Larçay de poursuivre les actions visant à lever les non-conformités ;

**Considérant** que la collectivité a élaboré un diagnostic du réseau pluvial existant et prévu pour les principaux dysfonctionnements hydrauliques des solutions de remédiation (entretien et redimensionnement des réseaux, création de bassins de rétention, etc) ;

**Considérant** que le règlement du zonage pluvial encadre les dispositifs de gestion des eaux pluviales des opérations de construction et d'aménagement futurs, en compatibilité avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Loire-Bretagne (2016-2021) ;

**Considérant** que la commune de Larçay (37) n'est pas concernée par un périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;

**Considérant** que le projet de modification du zonage d'assainissement des eaux usées et le zonage retenu pour la gestion des eaux pluviales ne sont pas de nature à générer des incidences négatives notables sur les milieux d'intérêt écologique du territoire communal, notamment la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I « Parc et coteaux de Véretz » ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-dessus et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification du zonage d'assainissement des eaux usées et l'élaboration du zonage des eaux pluviales de la commune de Larçay (37) ne sont pas susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

**Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application, des dispositions du chapitre II du titre II du Livre Premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du zonage d'assainissement des eaux usées et l'élaboration du zonage des eaux pluviales présentées par la commune Larçay (37) ne sont pas soumises à évaluation environnementale.

#### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas des zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de Larçay est exigible si ceux-ci, postérieurement à la présente décision, font l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.123-8 du code de l'environnement, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Orléans, le 5 mars 2021,

Pour la mission régionale d'autorité  
environnementale Centre-Val de Loire,  
son président



Christian Le COZ

### **Voies et délais de recours**

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire  
DREAL Centre Val de Loire  
5 avenue Buffon  
CS96407  
45064 ORLEANS CEDEX 2

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.